



**Saint-Symphorien-  
d'Ozon**

Nombre de conseillers : 29

Présents : 27

Pouvoir : 2

Absents :

Quorum : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE  
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON  
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2024

DELIB-2024-11

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 février, à 19 heures, le Conseil municipal de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, dûment convoqué le 31 janvier, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire.

Secrétaire de séance : Séverine MORA

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO - Lilian CARRAS - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Mireille SIMIAN - Yves PLANTIER - Patrizia MAURIN - Ludovic GAGUIN - Séverine MORA - Guy PERRUSSET - René MARTINEZ - Elisabeth TEYSSOT - Marie-Annick FRANÇOIS - Christian ROYET - Pascale LUCARELLI - Laurence BECKERS - Valérie SPYCKERELLE - Nadine BROUTY - Geneviève GLEYNAT - Bruno BARAZZUTTI - Sylvie COLOMBET - Arnaud DELEU - Nicolas VERVLIET - Françoise HAMAÏLI - Grégory AGUS - Brigitte HILBOLD - Mathieu DUSSERT-BRESSON

POUVOIRS :

Michel MOULIN qui a donné procuration à René MARTINEZ  
Jean-Loup ODET qui a donné procuration à Pascale LUCARELLI

---

OBJET : **AFFECTATION DES RESULTATS 2023 - ASSAINISSEMENT**

AB/Traité en commission « Administration Générale » le 30 janvier 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Le compte administratif 2023 - Assainissement fait apparaître :

- Un excédent d'investissement de **600 783.35 €**.
- Un excédent d'exploitation de **362 616.14 €** qui peut être affecté, de façon indifférente et au choix de la collectivité, soit en recettes d'exploitation, soit en recettes d'investissement ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Les résultats se présentent comme suit :

<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	
Résultat cumulé de l'exercice précédent	453 995.04 €
Part affectée (hors restes à réaliser)	- 303 995.04 €
Résultat de l'exercice 2023	212 616.14 €
<b>RESULTAT</b>	<b>362 616.14 €</b>
<b>SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT</b>	
Dépenses 001 (besoin de financement)	
Recettes 001 (excédent de financement)	600 783.35 €
<b>SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT</b>	
Besoin de financement	
Excédent de financement	93 100,00 €
<b>Excédent de financement</b>	<b>93 100.00 €</b>
<b>AFFECTATION</b>	
Affectation en réserves R 1068 en investissement	<b>212 616.14 €</b>
Recettes d'exploitation R 002	<b>150 000.00 €</b>

Conformément à l'instruction M49, il convient d'affecter le résultat de la section de fonctionnement.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir affecter le résultat d'exploitation 2023 en recettes de la section d'investissement, soit **212 616.14 €** article 1068 et de garder en recettes d'exploitation article 002, la somme de **150 000 €**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AFFECTE ce résultat 2023 en section d'investissement, soit **212 616.14 €** (article 1068) et garde en recettes d'exploitation (article 002), la somme de **150 000 €**.

■ télétransmis en Préfecture  
Le 15 février 2024

■ Date de mise en ligne sur  
le site Internet de la collectivité  
Le 15 février 2024



Le Maire,

Pierre BALLELIO

La secrétaire de séance,

Séverine MORA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.